



EVREUX

DP/PROV/ 2024-243

DEPARTEMENT DE L'EURE  
ARRETE  
LE MAIRE DE LA VILLE D'EVREUX

VU les lois des 2 Mars et 22 Juillet 1982

VU la circulaire d'application du 22 Juillet 1982

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-21-1 et R.417-10

VU l'arrêté municipal DP/PERM/2022-00022 en date du 20 juillet 2022 portant sur le règlement d'occupation temporaire du domaine public.

VU la demande présentée par **LA SAS THERMEVRA** - 2 RUE HENRI BECQUEREL - 27000 EVREUX, en date du 11 mars 2024 pour le compte **DES SOCIETES DMTP** - 514 ROUTE DES PORTES DU PAYS D'AUGE - RN 13 - 27230 THIBERVILLE ET **URBAN WELDER** - 6 AVENUE JEAN JAURES - 14270 MEZIDON.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident lors de travaux sur le réseau de chaleur en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue Saint Nicolas et rue de l'Horloge, partie comprise entre la rue Charles Corbeau et la rue de Grenoble à Evreux.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : LES SOCIETES DMTP ET URBAN WELDER sont autorisées à effectuer des travaux rue Saint Nicolas et rue de l'Horloge, partie comprise entre la rue Charles Corbeau et la rue de Grenoble.

- Travaux : du 25/03/2023 au 12/04/2024 :

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux participants aux travaux sont interdits rue de l'Horloge, partie comprise entre la rue Charles Corbeau et la rue Saint Nicolas.
- Un double sens de circulation est mis en place uniquement pour les riverains rue de l'Horloge, partie comprise entre la rue Charles Corbeau et la rue Saint Nicolas.
- La circulation de tous les véhicules, sauf riverains est interdite rue Charles Corbeau, partie comprise entre l'allée des Soupirs et la rue de l'Horloge.
- La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf riverains sont interdits rue de la Petite Cité et rue Saint Nicolas.
- Un sens unique de circulation est mis en place uniquement pour les riverains rue de la petite Cité dans le sens de la rue Charles Corbeau ver la rue Saint Nicolas.
- Un sens unique de circulation est mis en place uniquement pour les riverains rue Saint Nicolas, dans le sens rue de la Petite Cité vers la rue de L'Horloge.
- En cas de nécessités liées à la sécurité des personnes et des biens, les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés à emprunter la rue concernée.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 kilomètres/heure rue de l'Horloge, rue de la Petite Cité et rue Saint Nicolas.
- Les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés à emprunter les rues concernées.
- Le demandeur est autorisé à neutraliser six emplacements de stationnement pour stockage de matériaux rue Saint Nicolas.
- Le demandeur est autorisé à implanter une base de vie et de stockage sur le parking situé devant le square Delaunay rue de l'Horloge.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est autorisé à neutraliser ladite rue par tous les moyens réglementaires à sa convenance.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 21 de l'arrêté municipal du 20 juillet 2022 relatif au règlement d'occupation temporaire du domaine public, l'entreprise est exonérée du paiement de la redevance.

**ARTICLE 4** : Un exemplaire du présent arrêté doit être apposé sur les dispositifs de neutralisation.

**ARTICLE 5** : Préalablement à ces travaux, le demandeur est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives à l'exécution des travaux envisagés.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire devra prendre contact obligatoirement avec la société Transurbain avant toute intervention sur les axes de la commune emprunté par leur réseau de bus. Téléphone : 02 32 31 90 35 (de 5h00 à 21h00, du lundi au samedi). Mail : exploitation@transurbain.com

**ARTICLE 7** : En cas de dégradations du domaine public ou de ses équipements, le demandeur sera tenu de les remettre en état et à ses frais et selon les règles de l'art.

Le pétitionnaire sera seul responsable des dommages matériels et immatériels causés dans le cadre de ses activités sur le domaine public et devra être détenteur des assurances professionnelles requises.

**ARTICLE 8** : Le pétitionnaire est tenu d'aviser les riverains des mesures qui seront mises en place lors de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : La pré signalisation, la signalisation réglementaire, les déviations sont fournies, sont mises en place et entretenues par le pétitionnaire.

**ARTICLE 10** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

**ARTICLE 11** : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du Maire peut être exercé pendant ce même délai.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage électronique sur le site de la ville d'Evreux : <https://evreux.fr/la-mairie/actes-administratifs/>

**ARTICLE 14** : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques, la Directrice des Accueils, des Services Internes et de la Réglementation, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 20 mars 2024

Pour le Maire d'Evreux et par délégation



Emilie GIBERT

Directrice Générale des Services